CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.369 du 20 mai 2011

A.186.680/VIII-6195

En cause : **ROZADA Y ORDIZ** Jorge,
Dworpsestraat 226
1651 Lot,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins**,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par Jorge ROZADA Y ORDIZ qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 6 septembre 2007 par le Conseil communal de la Commune de Saint-Gilles consistant à autoriser le requérant, directeur nommé à titre définitif à l'Ecole n° 4, à bénéficier, au 1er septembre 2007, de la passerelle d'une fonction de promotion (directeur) vers une fonction de recrutement (instituteur), prévue à l'article 68 du décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs";

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangé;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure**;**

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 mai 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît des pièces du dossier administratif que la demande contenue dans la lettre du requérant du 26 février 2007 visait l'octroi d'une passerelle pour l'emploi de maître de morale; que l'acte attaqué lui accorde une passerelle pour l'emploi d'instituteur; que lors de l'audience publique du 13 mai 2011, le requérant a fait valoir que la passerelle pour l'emploi d'instituteur ne lui confère pas les mêmes droits que celle qu'il avait demandée et ce alors même qu'il demeure détaché pédagogique auprès du Conseil d'Enseignement des Provinces et Communes (en abrégé CEPC); qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin d'obtenir des informations complémentaires à ce propos et d'apprécier la persistance de l'intérêt du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt mai deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.